

Règlement 2021-02 décrétant une dépense de 508,533\$ et un emprunt de 458,880\$ pour des travaux de pavage et de transitions dans les chemins « Chemin de la Cache » et « 6^e et 7^e Rang Est ».

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à des travaux de voirie importants dans les chemins « Chemin de la Cache » et « 6 et 7^e Rang Est »;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 508,533\$;

ATTENDU QUE le règlement sert à financer uniquement des dépenses en matière d'infrastructures de voirie, incluant les frais incidents et que ces dépenses prévues seront subventionnées en partie par le « Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2019-2023);

ATTENDU QU'une lettre confirmant l'acceptation de la programmation des travaux pour un montant de 458,880\$ a été reçue à la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé par Steve Bruneau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de traitement de surface simple ainsi que des transitions dans les chemins « Chemin de la Cache » et « 6^e et 7^e Rang Est », selon le devis préparé en date du 3 mai, et révisé par Alain Gagnon, maire, en date du 19 juillet 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Élise Gagnon, directrice générale en date du 3 mai 2021 et révisée le 19 juillet 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 458,880\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 458,880\$ sur une période de 10 ans et à effectuer une somme de 49,653\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant un montant la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Gagnon, Maire

Élise Gagnon, Dir. Gén. Sec. Très.

Avis de motion et présentation du projet de règlement le	:	4 mai 2021
Adoption du règlement le	:	22 juillet 2021
Approuvé par le MAMH le	:	
Affiché le	:	
Entrée en vigueur	:	